



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4935

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 2 novembre 1998
Adopté le 21 décembre 1998
En vigueur le 26 janvier 1999**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues Durocher et Sainte-Thérèse, de permettre l'exploitation d'une entreprise de fabrication et de commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 381 au cahier des spécifications de l'annexe B, de créer le code de spécifications 163.98 et la zone 584-H-163.98 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située le long de la rue Saint-Vallier Ouest, entre les rues de Carillon et Saint-Luc, de permettre l'agrandissement d'un usage appartenant à l'un des groupes Commerce 1, 2, 4 ou 5, exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au-dessus, pourvu que le commerce ne soit accessible que par le rez-de-chaussée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 382 au cahier des spécifications de l'annexe B du règlement et de modifier le code de spécifications 189.36;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Lafayette et Sainte-Thérèse, de permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au règlement VQZ-3 un nouvel article 126.3, d'ajouter la note 383 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier le code de spécifications 129.40;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de l'Aubier, de permettre l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation 1 ayant des marges latérales nulle d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre côté;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur sud-ouest du quartier Vieux-Limoilou, de réviser les usages, les normes et les limites des zones de manière à

confirmer la vocation industrielle et commerciale de ce secteur, de permettre l'entreposage de véhicules sur les terrains vacants et de ne permettre que les usages résidentiels jumelés et en rangée de 1 à 8 logements, d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et d'une hauteur maximale de 13,0 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 384 au cahier des spécifications de l'annexe B et de modifier les codes de spécifications 122.06, 123.05, 140.05, 163.13, 163.83 et 195.08, de supprimer les codes de spécifications 195.06 et 195.13, d'agrandir la zone 901-R-150.01 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 941-M-189.12 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant, la zone 945-CI-122.06 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant et de prescrire l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres sur une partie de la limite sud de cette zone, la zone 948-C-123.05 à même la zone 947-M-195.13 qui est supprimée et une partie des zones 945-CI-122.06 et 975-M-195.06 qui sont réduites d'autant, la zone 974-M-195.08 à même la zone 975-M-195.06 qui est supprimée, la zone 959-H-163.13 à même une partie de la zone 960-CI-140.05 qui est réduite d'autant, en remplaçant les lettres « CI » de l'identification de la zone 960-CI-140.05 par la lettre « M », la nouvelle identification étant 960-M-140.05 et en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de limiter à 25 le nombre de couette et café pouvant y être exploité et, pour l'ensemble du territoire de la ville, de restreindre la possibilité d'exploiter un couette et café au domicile du propriétaire (plutôt qu'à sa résidence);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 99.2 et 102 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, suite à l'adoption par la Communauté urbaine de Québec d'un règlement modifiant son schéma d'aménagement et d'un document, daté du 9 décembre 1997, indiquant la nature des modifications que la Ville de Québec, notamment, doit apporter à son règlement de zonage pour tenir compte des modifications au schéma, de modifier le zonage dans le quartier Neufchâtel afin de soustraire de l'application du règlement VQZ-3 les terrains, situés à l'ouest du boulevard de la Colline, ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 14136-HP-264 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant, de créer la zone 14243-A-206 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant et d'exclure des zones 14136-HP-264, 14138-A-206 et 14152-R-250.04, les terrains ajoutés à la réserve indienne Village des hurons Wendake par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 1^{re} Avenue, entre les rues Jacques-Cartier et de la Croix-Rouge, d'ajuster la limite nord-ouest aux limites de lots, d'autoriser les usages appartenant au groupe Habitation 10 (Habitation collective) et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Public 2 (à clientèle de quartier), Public 3 (à clientèle de voisinage) et Récréation 1 (de loisirs);

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.37 et d'agrandir la zone 940-H-163.37 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant;

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4935

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 381. Une entreprise de fabrication de produits alimentaires appartenant à l'un des groupes Commerce 6, Industrie 1 ou Industrie 2 et un commerce de vente en gros de produits alimentaires, au sous-sol et au rez-de-chaussée. »;

b) en créant le code de spécifications 163.98 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 584-H-163.98 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 382. Malgré l'article 94 et les symboles « S » et « R », il est permis d'agrandir un local utilisé pour un usage appartenant au groupe Commerce 1, 2, 4 ou 5 et exploité au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à même l'étage situé au-dessus, pourvu que le commerce ne demeure accessible que par le rez-de-chaussée. »;

b) en modifiant le code de spécifications 189.36 en ajoutant une référence à la note 382 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant après l'article 126.2 l'article suivant :

« **126.3. Bar complémentaire aux usages du groupe Récréation 1**

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un bar, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Récréation 1. L'implantation de cet usage doit répondre aux conditions de l'article 108. La consommation est toutefois autorisée dans tout l'établissement. »;

b) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 383. Bar complémentaire aux usages du groupe Récréation 1 aux conditions prévues à l'article 126.3 »;

c) en modifiant le code de spécifications 129.40 en ajoutant une référence à la note 383 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 266.24 une référence à la note 360 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications de l'annexe B la note suivante :

« 384. Malgré les dispositions de l'article 337 exigeant la présence d'un bâtiment principal, l'entreposage de véhicules ou de machinerie mobile est autorisé sur au plus 90% de la superficie d'un terrain vacant le 21 mars 1995. »;

b) en modifiant le code de spécifications 122.06 en ajoutant une référence à la note 281 en regard de la rubrique « Notes » et une référence à la note 384 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 123.05 en ajoutant le symbole « X » en regard des groupes d'usages Public 2 et 3 et une référence à la note 112 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant le code de spécifications 140.05 en supprimant la lettre « A » en regard des groupes d'usages Habitation 2, 3 et 4 et les lettres « A B C » en regard du groupe d'usages Habitation 5, le symbole « X » en regard des groupes d'usages Habitation 6 et 7 et en ajoutant une hauteur minimale de 7,5 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en modifiant les codes de spécifications 163.13, 163.83 et 195.08 en supprimant la lettre « A » en regard des groupes d'usages Habitation 1, 2, 3 et 4 et les lettres « A B C » en regard du groupe d'usages Habitation 5, le symbole « X » en regard des groupes d'usages Habitation 6 et 7 et en ajoutant une hauteur minimale de 7,5 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en supprimant les codes de spécifications 195.06 et 195.13;

g) en agrandissant la zone 901-R-150.01 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

h) en agrandissant la zone 941-M-189.12 à même une partie de la zone 945-CI-122.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en agrandissant la zone 945-CI-122.06 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant et en prescrivant l'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres de profondeur le long d'une partie de la limite sud de cette zone tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en agrandissant la zone 948-C-123.05 à même la zone 947-M-195.13 qui est supprimée et à même une partie des zones 945-CI-122.06 et 975-M-195.06 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en agrandissant la zone 974-M-195.08 à même la zone 975-M-195.06 qui est supprimée tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

l) en agrandissant la zone 959-H-163.13 à même une partie de la zone 960-CI-140.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

m) en remplaçant les lettre « CI » de l'identification de la zone 960-CI-140.05 par la lettre « M », la nouvelle identification de cette zone étant 960-

M-140.05 tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

n) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence aux zones 960 et 974 pour indiquer que l'article 146.1 s'applique dans ces zones tel qu'il appert de l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant à l'article 99.2 du règlement VQZ-3 l'alinéa suivant :

« Dans le quartier Montcalm, le nombre de couette et café ne doit pas être supérieur à 25. »;

b) en remplaçant, au premier alinéa de l'article 102, le mot « résidence » par le mot « domicile ».

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en agrandissant la zone 14136-HP-264 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14243-A-206 à même une partie de la zone 14138-A-206 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en excluant des zones 14136-HP-264, 14138-A-206 et 14152-R-250.04 les terrains ajoutés à la réserve indienne Village des Hurons Wendake, par décret du Conseil Privé C.P. 1990-1777, en date du 20 août 1990, qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 163.37 en ajoutant le symbole « X » en regard du groupe d'usages Habitation 10 et en supprimant le symbole « X » en regard des groupes d'usages Public 2 et 3 et Récréation 1 tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 940-H-163.37 à même une partie de la zone 901-R-150.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 28 octobre 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 8, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 163.98 et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 122.06, 123.05, 129.40, 140.05, 163.13, 163.37, 163.83, 189.36, 195.08 et 266.24, par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 8, l'annexe A de ce règlement est modifié en conséquence en y remplaçant les plans du Service du centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 16 septembre 1998 et 94903Z05 en date du 18 février 1998 par les nouveaux plans du Service du centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01, 94903Z02 et 94903Z05 en date du 28 octobre 1998 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 8, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 9)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 122.06, 123.05, 129.40, 140.05, 163.13,
163.37, 163.83, 163.98, 189.36, 195.08 ET 266.24

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 95

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 384

NOTES: 281

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée côtés latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	3,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T. maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	202
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	202

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92
RECREATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96, 112, 226

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181		
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur coubtuée sous latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Auc agtément %		
GÉNÉRALES	13						0,75	3,00	20	10		
PARTICULIÈRES												
Normes de lotissement	54		54		54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	Superficie du lot						
GÉNÉRALES												
PARTICULIÈRES												
Normes de densité	159 - 160		163		167							
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100							2,75		7,2		
PARTICULIÈRES												

AIRES: R-6

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 A 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 A 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 A 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92	X
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYP. D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 383

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cote latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,75	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Nombre minimal	Logements à l'hectare
GÉNÉRALES	1100	Vente au détail	Vente au détail	2,75	7,2	Nombre maximal
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-4

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B, C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B, C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B, C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	202
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	202

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCREATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCREATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 127

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S.	R.P.T.	Area fibre %	Area agrément %
GÉNÉRALES	13	7,5					0,75	3,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admín. et service	Vente au détail	Admín. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE TENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE TENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 104 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCAL	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RECRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RECRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR L'ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée côtés latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13	7,5					0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	61	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (B) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 1 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 1 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERSEMENT	80
COMMERCE 6	DE-DETAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (D)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTELE DE VOYAGEUR	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTELE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTELE LOCAL	90	
PUBLIC 4	À CLIENTELE DE REGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92
RECREATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 237, 336

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	15	6					0,50		40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HOTELIERIE	78
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTELE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTELE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTELE DE REGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92
RECREATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 332

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	13	7,5					0,50	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T. maximal	Superficie maximale	R.P.T. maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	91	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCÉ 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCÉ 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCÉ 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCÉ 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCÉ 5	RESTAURATION DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCÉ 6	DE DÉTAIL, AVEC NUISANCES	81
COMMERCÉ 7	DE GROS	82
COMMERCÉ 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCÉ DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE LOURDE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 218, 329, 381

NOTES: 27, 52, 336

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée sous latérales	LOS	R.P.T	Aire libre %	Aire agencement %	
GÉNÉRALES	13						0,80			30	
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54	54	54								
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot								
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES	1100				2,75			7,2			
PARTICULIÈRES											

AIRES: R-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 A 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 1 A 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 1 A 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR1
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92	
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215

NOTES: 141, 382

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arriere	Marge laterale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	13						0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-4

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RESIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLE - B: JUMELE - C: EN RANGEE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B, C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B, C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B, C
HABITATION 4	4 A 8 LOGEMENTS	68	B, C
HABITATION 5	9 A 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	11 A 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 1 A 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 1 A 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPECIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTEGEE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HOTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DETAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DEBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DETAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DETAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	A NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	A NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	A CLIENTELE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	A CLIENTELE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	A CLIENTELE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	A CLIENTELE DE REGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RECREATIVE (R)

RECREATION 1	DE LOISIRS	92
RECREATION 2	A GRANDS ESPACES	93

NORMES SPECIALES

PROJET D'ENSEMBLE	100
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215

NOTES: 236

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cote latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	13	7,5					1,00	2,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T. maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	61
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 15 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERSES	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 360, 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cote latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agencement %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
III C	10		9	11			0,35	0,90	55	35

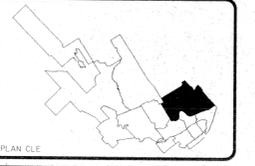
Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

ANNEXE II

(article 10)

PLANS DU SERVICE DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN DE LA VILLE DE QUÉBEC NUMÉROS
94903Z01, 94903Z02 ET 94903Z05 EN DATE DU 28 OCTOBRE 1998

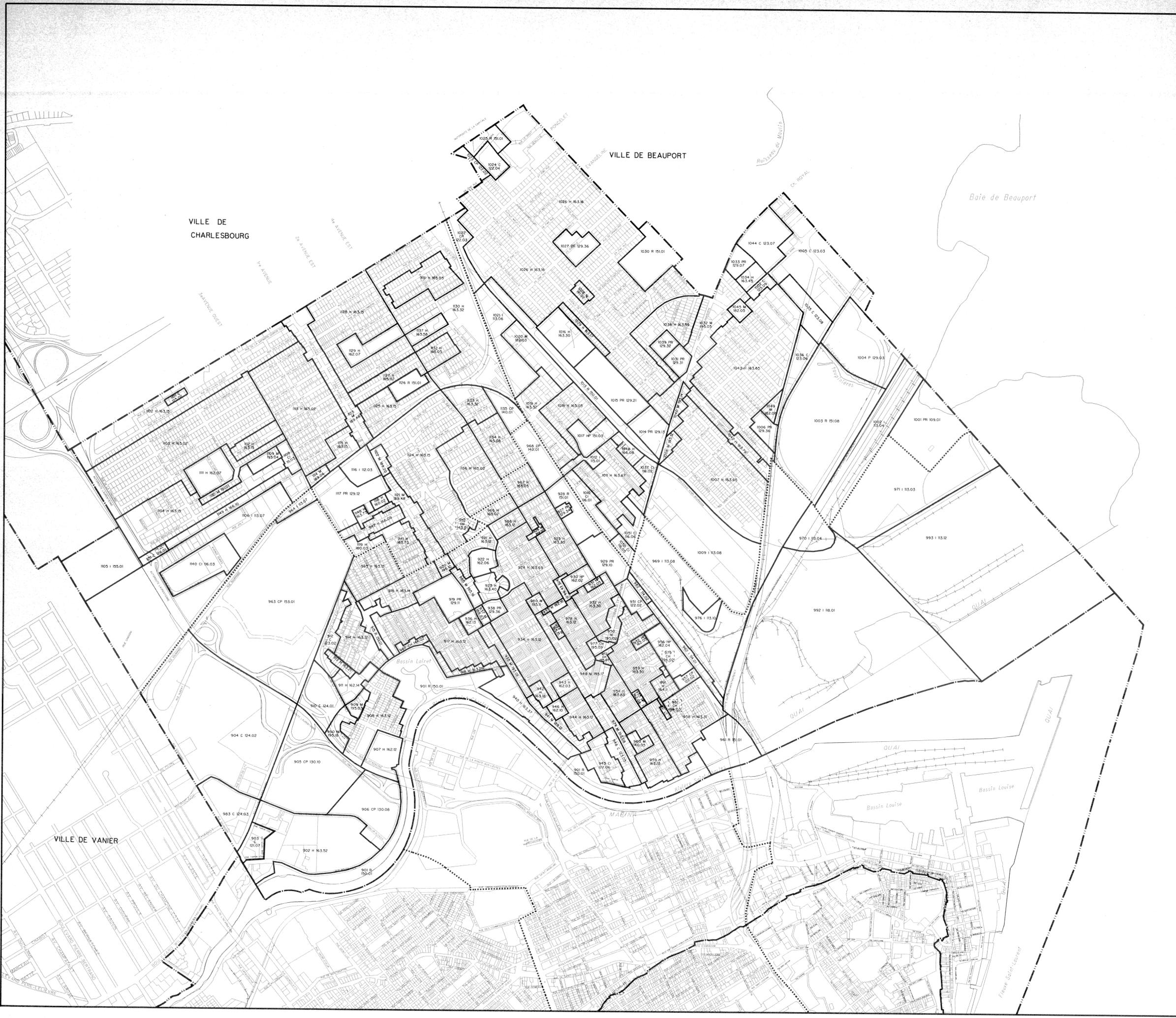


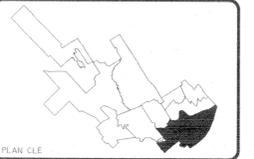
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



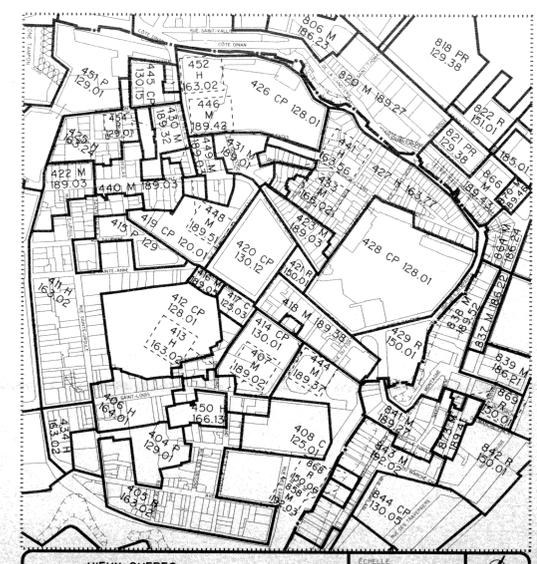
APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE	DESIGNÉ	SIGNATURE DU	NOMBRE	DATE	MISE EN
PLAN	PAR	DIRECTEUR	REG.	REG.	VOUSER
94-01-05	L.N.		4315	95-03-13	95-03-13
94-03-13	L.N.		4309	95-03-13	95-03-13
94-03-14	L.N.		4309	95-03-13	95-03-13
95-01-24	L.N.		4305	95-03-13	95-03-13
95-02-02	L.N.		4305	95-04-10	95-05-02
95-04-15	L.N.		4344	95-06-09	95-07-04
95-06-21	J.R.B.		4380	95-08-21	95-09-05
95-09-25	L.N.		4413	95-10-06	95-10-31
95-12-15	L.N.		4430	96-01-29	96-02-28
96-02-05	L.N.		4476	96-04-09	96-04-25
96-05-19	L.N.		4560	96-10-17	96-10-17
96-07-09	L.N.		4560	96-07-25	96-07-25
96-07-30	L.N.		4565	96-08-29	96-09-03
97-05-02	L.N.		4652	97-03-10	97-03-21
97-05-28	L.N.		4705	97-07-14	97-07-23
98-01-06	L.N.		4709	98-02-23	98-03-17
98-01-28	L.N.		4775	98-03-23	98-03-31
98-03-26	L.N.		4844	98-05-19	98-05-24
98-09-16	L.N.		4924		
98-10-28	L.N.		4935		





- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLÈUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO RÉG.	DATE RÉG.	MISE EN VIGUEUR
94-01-05	L.N.		VQZ-3	94-01-05	95-03-01
94-01-15	L.N.		VQZ-3	94-01-15	95-03-01
95-01-24	L.N.		4315	95-03-15	95-03-01
95-02-02	L.N.		4316	95-04-10	95-03-01
95-04-25	L.N.		4318	95-05-01	95-03-01
95-06-21	L.N.		4360	95-08-01	95-03-01
95-09-20	L.N.		4413	95-09-01	95-03-01
95-10-15	L.N.		4430	95-09-29	95-03-01
96-01-21	L.N.		4476	96-04-09	96-04-01
96-03-05	L.N.		4502	96-04-22	96-05-01
96-05-01	L.N.		4517	96-06-17	96-05-01
96-05-15	L.N.		4560	96-07-01	96-05-01
96-07-09	L.N.		4560	96-07-01	96-07-01
96-07-10	L.N.		4563	96-08-26	96-07-01
96-08-08	L.N.		4600	96-08-24	96-07-01
97-03-05	L.N.		4677	97-05-01	97-03-01
97-04-30	L.N.		4694	97-06-10	97-03-01
97-06-13	L.N.		4732	97-08-18	97-03-01
97-07-09	L.N.		4739	97-08-18	97-03-01
97-10-01	L.N.		4764	97-10-01	97-10-01
98-03-25	L.N.		4844	98-05-18	98-03-01
98-06-18	L.N.		4859	98-08-24	98-06-01
98-09-02	L.N.		4911		
98-09-16	L.N.		4924		
98-10-18	L.N.		4935		

ANNEXE III

(article 11)

NOUVELLE ANNEXE C

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101								
	102								
	103								
	104								
	105								
	106					X			
	107								
	108								
	109								
	110	X	X	X		X			
	111								
	112								
	113								
	114								
	115								
	116								
	117								
	118								
	119	X	X	X		X	X		
	120								
	121					X			
	122								
	123								
	124								
	125								
	126					X			
	127								
	128						X		
	129								
	130								
	131	X		X		X			
	132								
	133	X	X	X		X			
	134								
	135								
	136								
	137								
	138								
	139								
	140					X			
	141								
	142								
	143								
	201								
	202								
	203								
	204								
	205					X			
	206								
	207								
	209								
	210								
	211								
	212								
	213								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146 1	148
	214								
	215					X			
	216						X		
	217								
	218	X	X	X					
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223								
	224								
	225								
	226	X		X		X			
	227								
	228								
	229					X			
	230								
	231					X			
	232								
	233								
	234								
	235								
	236								
	237								
	238								
	239								
	240								
	241								
	242								
	243								
	244					X			
	245								
	246								
	247								
	248	X	X	X		X			
	249								
	250								
	251								
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262								
	263								
	264								
	265					X			
	267								
	268					X			
	270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	271								
	274					X			
	275								
	276								
	277	X		X		X			
	278					X			
	279								
	280								
	281	X		X					
	301								
	302								
	303								
	304					X			
	305								
	306	X		X					
	307								
	308	X	X	X		X			
	309	X	X	X		X			
	310					X			
	311								
	312								
	313								
	314								
	315								
	316						X		
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	329	X	X	X		X	X		
	330								
	331	X	X	X					
	332	X	X	X		X	X		
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	336								
	337								
	338	X	X	X		X			
	339								
	340								
	341								
	342					X			
	343	X	X	X		X	X		
	344	X	X	X		X	X		
	345								
	346								
	347								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	348	X	X	X		X			
	349	X	X	X		X			
	350								
	351								
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		
	356								
	357	X		X		X			
	359								
	361								
	362	X		X					
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	405								
	406								
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	411								
	412					X			
	413								
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	425								
	426	X	X	X		X			
	427								
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X			
	434								
	435								
	436								
	437								
	438								
	439								
	440	X		X		X			
	441								
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
450									
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	554	X	X	X		X	X		
	555								
	556								
	557	X	X	X		X	X		
	558								
	559						X		
	560								
	561								
	562								
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567								
	568	X				X			
	569								
	570								
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576								
	577								
	578							X	
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	583								
	601								
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605								
	606								
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	632	X	X	X		X			
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	680	X	X	X		X			
	681	X	X	X		X			
	682	X	X	X		X			
	683	X	X	X		X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	816	X(3)		X(4)		X(5)			
	817	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	822	X(3)		X(4)		X(5)			
	824	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	828	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	833	X(3)		X(4)		X(5)			
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	836	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	844	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	856	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	862	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			
	871	X(3)		X(4)		X(5)			
	873	X(3)		X(4)		X(5)			
	901								
	902	X	X	X		X			
	903								
	904								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
905									
906		X							
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X		X	
961		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	962	X	X	X		X			
	963								
	964								
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969								
	970								
	971								
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X		X	
	976								
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983								
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987						X		
	990	X							
	991	X	X	X		X	X		
	992								
	993								
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002								
	1003								
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006								
	1007	X		X		X			
	1008								
	1009								
	1010								
	1011	X		X		X	X		
	1012								
	1013	X		X		X			
	1014								
	1015								
	1016						X		
	1017								
	1018								
	1019	X		X		X	X		
	1020								
	1021								
	1022								
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025								
	1026	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1027								
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030								
	1031								
	1032								
	1033								
	1034								
	1035								
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039								
	1040								
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045								
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103								
	1104	X	X	X		X	X		
	1105								
	1106								
	1108								
	1109								
	1110								
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113								
	1114								
	1115	X	X	X		X	X		
	1116								
	1117								
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121								
	1122								
	1123								
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126								
	1127								
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131								
	1132								
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 98-10-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140								
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151								
	1152	X	X	X		X	X		